

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 266

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Diard, M. Di Filippo, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Nury, M. Parigi, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reiss, M. Rolland, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Verchère, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 porte une atteinte grave aux droits des parlementaires et à leur capacité de demander une bonne tenue des débats en donnant au président de séance un quasi-monopole de la police du Règlement.

L'alinéa 14 limite à deux le nombre de suspensions de séance que peut obtenir le Président de groupe ou son délégué par séance au cours de l'examen d'un même texte.

Par ailleurs, les suspensions de séance sont un droit des présidents de groupe et outil important pour les groupes d'opposition. Limiter ce droit à deux suspensions par séance est une restriction qui peut avoir de graves répercussions sur l'organisation de la séance et des débats.

Le déroulement de la séance est en effet un élément important de l'élaboration de la loi et le règlement actuel permet déjà au président de séance de contrer les demandes abusives, c'est pourquoi cet amendement propose la suppression de cet article.